



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
de prescriptions portant enregistrement
pour l'exploitation de deux chaudières biogaz/gaz naturel - gazomètre
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 mai 2011 autorisant Saint-Brieuc Agglomération à exploiter deux chaudières fonctionnant au biogaz et au gaz naturel sur le site de la station d'épuration ;
- VU la demande présentée en date du 27 février 2013 par Saint-Brieuc Agglomération dont le siège social est situé 3, place de la Résistance – BP 4403 – 22000 SAINT-BRIEUC, pour l'autorisation d'installations de combustion..(rubriques n° 2910-B.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 relatif à l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 3 septembre 2013 au 3 octobre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc ;
- VU les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2013 et le 3 octobre 2013 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 avril 2013 et le 18 octobre 2013 ;
- VU le rapport du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques réuni le du 30 juin 2017 ;
- VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 4 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) introduite par le décret 2013-814 du 11 septembre 2013, les installations de combustion exploitées par Saint-Brieuc Agglomération ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement sous la rubrique 2910-B

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [les effets thermiques et de surpression de deux événements accidentels exposent le chemin de grande randonnée longeant la limite sud-est du site] nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 1.5.2]

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel du terrain accueillant la station d'épuration,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Saint-Brieuc quant aux modalités de remise en état du site en cas de cessation de l'activité des installations de combustion et du gazomètre,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant

Saint Brieuc Armor Agglomération dont le siège social est situé 3, place de la résistance – BP 4403 – 22000 Saint Brieuc est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le site de la station d'épuration -boulevard de la mer – 22000 Saint-Brieuc, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 sont supprimées.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime ¹	Volume
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E	1,8 MW
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	1,8 t

¹ E : enregistrement, DC : déclaration avec Contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Brieuc	BN7 et ancienne voie publique longeant la partie Est de la station d'épuration

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier

Article 1.3.1. conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2013.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier, pour un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel du terrain accueillant la station d'épuration.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.5.2. Mesures de maîtrise des risques

Afin de réduire à un niveau acceptable la gravité des scénarios de feu torche de la canalisation d'alimentation en gaz du local chaudières eau chaude, et de l'explosion du local chaudières eau chaude, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre :

- condamnation (par du grillage) du tracé existant du chemin de grande randonnée de pays GRp34 qui longe la limite de propriété sud-est de la station d'épuration et réalisation d'un nouveau tracé plus éloigné,
- intégration de la zone exposée par les effets létaux significatifs (un rectangle de 176m²) dans la propriété de la station d'épuration ou en interdiction d'accès par une clôture grillagée.

Article 1.5.3. Valeurs limites de rejets atmosphériques et mesure périodique de la pollution rejetée

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions en respect des fréquences suivantes :

Paramètre	Gaz naturel	Biogaz	Fréquence de surveillance
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
NOx	100	100	Trimestrielle
SO ₂	35	110	Trimestrielle avec estimation journalière
Poussière	5	5	Semestrielle avec estimation permanente
CO	100	250	semestrielle

COVNM	50	50	Semestrielle
HAP	0,1	0,1	
Cd+Hg+Tl	0,05/métal et 0,1 somme		
As+Se+Te	1 somme		
Pb	1		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20		

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Brieuc, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Saint-Brieuc, le **20 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Gérard Derouin